

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

n° 2024-36

Commune de MER

30 Route de Villexanton

SERVICES TECHNIQUES

Tel : 02.54.81.40.80

servicestechniques@mer41.fr

FM am 2024-36

Le Maire de la Commune de MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée, 1^{ère} et 8^{ème} parties,

Vu la demande de BSTP en date du 31 Janvier 2024 par laquelle le pétitionnaire demande une restriction de circulation afin d'effectuer des travaux d'aménagement au 30 rue de Villexanton.

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les travaux doivent se dérouler du 19 Février 2024 au 15 Mars 2024.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

- Limitation à 30 km/h au droit et à l'avancée des travaux.
- Circulation alternée au droit et à l'avancée des travaux gérée par « homme-traffic »
- Interdiction de dépasser au droit des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier. Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 6 : Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER
M. le Directeur du Pôle Espaces Publics,
M. le Responsable des transports de la région
Le Service à la Population
L'entreprise BSTP représentée par M. SOURIAU

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 31 Janvier 2024
Le Maire,



Vincent ROBIN
Vincent ROBIN